

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>AUTRICHE</u>
2. Organisme responsable: Ministère fédéral du travail et des affaires sociales
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position du SH, sinon position du tarif douanier national): OENORM Z 1541 et OENORM Z 1543
5. Intitulé: Obligation pour les utilisateurs de béliers de suivre les normes autrichiennes
6. Teneur: Le projet de règlement déclare obligatoires les deux normes autrichiennes de sécurité concernant l'emploi de béliers utilisant la poudre comme moyen de propulsion et sans piston (béliers à explosion) et de béliers utilisant la poudre comme moyen de propulsion, avec piston. En outre, seront seuls autorisés les béliers d'un modèle éprouvé portant une marque d'essai. Les dispositions concernant l'essai des modèles et l'utilisation des marques d'essai sont contenues dans d'autres règlements ajustés aux accords internationaux de la CIP (Commission internationale permanente pour l'essai des armes de poing). Le projet contient aussi des dispositions sur les essais annuels des outils destinés à vérifier la sécurité de leur fonctionnement.
7. Objectif et justification: Directives destinées à assurer la sécurité des opérateurs
8. Documents pertinents: Journal officiel fédéral n° 234/1972 (texte en vigueur) Journal officiel fédéral n° 50/1974 Journal officiel fédéral n° 309/1986 Journal officiel fédéral n° 100/1988 (texte modifié) "Amtsblatt zur Wiener Zeitung" du 21 juin 1987
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: Probablement avril 1989
10. Date limite pour la présentation des observations: Dans les trois mois
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: